



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2022-2348 du 25 février 2022
modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la
lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;
- Vu l'arrêté n°2020-6076 6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-539 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Les deux premiers alinéas de l'article 2-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisation du travail veille à limiter : »

Article 3 : Au 1° et 2° du II de l'article 3, les mots : « qui ne peuvent se tenir par des moyens de communication à distance » sont supprimés.

Article 4 : L'article 4-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , dans sa version issue du décret n° 2022-27 du 13 janvier 2022 » ;

2° Les 5°, 8°, 8° bis et 9° sont abrogés.

Article 5 : L'article 6 est abrogé.

Article 6 : L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : I. - Les modalités d'accueil des usagers au sein des établissements suivants sont fixées par les autorités compétentes :

« 1° Etablissements d'enseignements scolaires primaires et secondaires, publics et privés ;

« 2° Etablissements d'accueil de petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 02 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

« 3° Internats ;

« 4° Etablissements de formation ;

« 5° Centres de vacance et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 03 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

« II. - Ces autorités prennent toutes les mesures de nature à organiser cet accueil dans le respect de protocoles sanitaires approuvés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

« Elles veillent à assurer la continuité de leur service et tout particulièrement la continuité pédagogique, sous des formes adaptées, pour les usagers qui ne pourraient être immédiatement accueillis.

« III. - La tenue des examens est suspendue. ».

Article 7 : L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Les manifestations sportives et nautiques sont organisées dans le respect des protocoles sanitaires approuvés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 8 : À l'article 10, les mots « 27 février 2022 à minuit » sont remplacés par les mots : « 13 mars 2022 à minuit ».

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



LE HAUT-COMMISSAIRE
Patrice FAURE

Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



REPUBLICQUE FRANÇAISE
GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
M. Louis MAPOU